

<b>Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale</b>	<b>M2</b>
<b>Action 4 : développer les infrastructures et les réseaux de demain</b>	<b>A4</b>
<b>Aménagement numérique</b>	<b>378</b>

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'union Européenne ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1425-1 et L.1425-2 et L.4221-1 et suivants ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** les délibérations du Conseil Régional des 17 octobre 2014 et 23 juin 2016 relatives au programme « Aménagement Numérique »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme « Aménagement Numérique »,
- VU** le protocole d'accord sur l'aménagement numérique du territoire entre la Région et le département de Loire-Atlantique en date du 31 juillet 2015,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 septembre 2016 approuvant la convention relative à l'opération « Montée en débit » du Département de la Loire-Atlantique,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 20 octobre 2016 approuvant cette même convention,

**CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,

**CONSIDERANT** l'avis de la commission Transports, mobilité, infrastructures

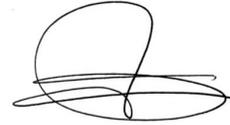
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

l'avenant à la convention pour le financement des opérations de Montée en Débit, présenté en annexe 1,

AUTORISE  
la Présidente à le signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 29/09/20 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément  
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs